

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

À la session régulière tenue le 15 juin 2015 et à laquelle sont présents

323

DB13.3

Monsieur le maire : Guy Roy
Mesdames les conseillères : Hélène Breton
Wennifred Magher
Francine Lefebvre

Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à
Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-
de-Jésus

Messieurs les conseillers : Alain Faucher
Valmond Lessard
formant quorum sous la présidence du maire.

6211-24-077

La directrice générale /secrétaire-trésorière Marie-France Létourneau est présente.

Résolution numéro 2015-06-2953

DOSSIER ÉOLIENNES

CONSIDÉRANT QUE le 18 décembre 2013, Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQD ») a lancé un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois produite à partir d'éoliennes totalisant 450 mégawatts (« MW »);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cet appel d'offres, le projet de parc éolien d'une puissance installée de 147,2 MW, comprenant notamment quarante-six (46) éoliennes, un réseau collecteur, un poste de transformation et un bâtiment d'opération, situé dans les limites des municipalités de Saint-Séverin, Saint-Sylvestre, Sacré-Cœur-de-Jésus et Saint-Frédéric (ci-après le « **Projet de parc éolien** ») soumis par Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. (ci-après le « **Demandeur** ») a été sélectionné parmi de nombreux concurrents pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire desdites municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le 6 février 2015, le Demandeur et HQ ont conclu un contrat d'achat d'électricité visant la fourniture de l'électricité produite par le Projet de parc éolien aux termes duquel la date de début des travaux de construction du Projet de parc éolien est prévue pour le printemps 2016 et les livraisons d'électricité sont attendues pour le 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur projette d'implanter le Projet de parc éolien notamment dans les limites de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus (la « **Municipalité** ») et que le Projet de parc éolien est situé à l'intérieur d'une zone agricole en vertu des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après la « **Loi** »);

CONSIDÉRANT QUE le domaine du Projet de parc éolien dans le périmètre de la Municipalité, tel que montré sur les plans préparés par DNV-GL, le 11 mai 2015 (les « **Plans** ») comprend les lots énumérés à la liste des propriétés (les « **Propriétés** ») qui sera annexée à la demande d'autorisation à être soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la « **CPTAQ** ») dont une copie a été soumise au conseil de la Municipalité (la « **Liste** »);

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur doit s'adresser à la CPTAQ pour obtenir, conformément à la Loi, les autorisations de lotir, d'acquérir et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture la partie des Propriétés montrée sur les Plans requis pour implanter ce Projet de parc éolien dans les limites de la Municipalité et le cas échéant, l'autorisation de couper des érables. Le Projet de parc éolien comprendra l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes, de mâts de mesure de vents, des chemins d'accès et autres équipements et installations connexes, dont notamment les transformateurs électriques, les installations de stockage d'énergie, les équipements de télécommunication, un réseau collecteur composé d'une ou plusieurs lignes souterraines ou aériennes de transmission d'énergie électrique ou de communication, ainsi que tous les autres appareils et installations nécessaires ou appropriés pour ce Projet de parc éolien dans le périmètre de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur a soumis le vingt-cinq (25) mai 2015 à la Municipalité son projet de demande d'autorisation adressée à la CPTAQ concernant trois (3) éoliennes, des chemins d'accès avec ou sans réseau collecteur et des parties de réseaux collecteurs situés à l'extérieur des chemins d'accès dans les limites de la Municipalité, le tout tel que plus précisément montré sur les Plans;

MF

Résolution numéro 2015-06-2953 (suite)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a examiné le projet soumis ainsi que la liste et les Plans et a particulièrement tenu compte notamment des critères visés à l'article 62 de la Loi, soit le potentiel agricole des Propriétés et des lots avoisinants, les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur le territoire de la Municipalité et dans la région de Chaudière-Appalaches, la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, l'effet sur le développement économique de la région de Chaudière-Appalaches et les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;

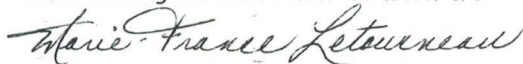
CONSIDÉRANT QU'il a été démontré qu'il n'existe sur le territoire de la Municipalité aucun espace approprié disponible en zone non agricole pour réaliser le Projet de parc éolien tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Valmond Lessard, appuyé par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité que :

- la Municipalité appuie la demande d'autorisation à être déposée par le Demandeur auprès de la CPTAQ pour les fins ci-dessus mentionnées puisque la Municipalité est favorable à la réalisation du Projet de parc éolien sur son territoire;
- la Municipalité confirme que, l'implantation du Projet de parc éolien, qui comprend les trois (3) éoliennes, les chemins d'accès sans réseau collecteur, est conforme à la réglementation en vigueur;
- la Municipalité confirme que, l'implantation d'un réseau collecteur à l'intérieur du chemin public est conforme à la réglementation en vigueur;
- la Municipalité confirme que, pour l'implantation d'un réseau collecteur à l'extérieur du chemin public, le promoteur devra démontrer qu'il n'est pas réalisable techniquement avant que celui-ci devienne conforme à notre réglementation;
- la Municipalité demande expressément que ladite requête d'autorisation, déposée par le Demandeur soit traitée avec diligence;
- et qu'une copie de cette résolution soit transmise à la CPTAQ, à la MRC des Appalaches et au Demandeur.

Extrait certifié conforme, ce dix-huitième jour du mois de juin deux mille quinze.

La directrice générale et secrétaire-trésorière



Marie-France Létourneau